

**Décret exécutif n° 15-105 du 23 Jomada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique les opérations relatives à l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art et à la réalisation de la liaison Rue Tripoli à Djamaâ El Djazaïr.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr,

Vu le décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent décret a pour objet de déclarer

d'utilité publique les opérations relatives à l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art et à la réalisation de la liaison Rue Tripoli à Djamaâ El Djazaïr, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation des opérations visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La superficie globale des biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération relative à la réalisation de la liaison Rue Tripoli - Djamaâ El Djazaïr est de dix (10) hectares, situés sur les territoires des communes d'Hussein Dey, Mohammadia et El-Harrach, wilaya d'Alger, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La superficie globale des biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération relative à l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art pour Djamaâ El Djazaïr est de douze (12) hectares, situés sur les territoires des communes de Mohammadia et Dar El-Beida, wilaya d'Alger, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 5. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la liaison Rue Tripoli - Djamaâ El Djazaïr est la suivante :

- linéaire principal : 1 kilomètre ;
- linéaire des dépendances y compris rattachées : 0,8 kilomètre ;
- profil en travers : 2x1 voie + 2 trottoirs + voies latérales + terre-plein central + alignement de sécurité + la rampe d'escaliers des trottoirs de l'ouvrage, soit une largeur totale de 40 mètres ;
- nombre d'ouvrages d'art : Un (1) ;
- les corps de la chaussée ;
- les talus ;
- les bretelles des voies routières ;
- les accès et sorties des ouvrages d'art et des voies routières ;
- autres dépendances liées au projet.

Art. 6. — La consistance des travaux à engager au titre de l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art pour Djamaâ El Djazaïr est la suivante :

- linéaire principal : 2, 5 kilomètres ;
- linéaire des dépendances y compris rattachées : 1, 2 kilomètres ;
- profil en travers :
  - le lot ouvrage d'art : 2x1 voie + 2 trottoirs + alignement de sécurité, soit une largeur totale de 20 mètres ;
  - le lot Route : 2x2 voies + 2 trottoirs + terre-plein central + alignement de sécurité, soit une largeur totale de 30 mètres ;
- nombre d'ouvrages d'art : quatre (4) ;

- le corps de la chaussée ;
- les talus ;
- les bretelles des voies routières ;
- les accès et sorties des ouvrages d'art ;
- autres dépendances liées au projet.

Art. 7. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 15-106 du 23 Jomada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés et de compléter les listes de ces établissements conformément aux annexes 1, 3 et 4 jointes au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

**Liste des écoles pour enfants handicapés visuels**

DÉNOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT
..... (Sans changement) .....	
Ecole pour enfants handicapés visuels de Sour El Ghozlane	Commune de Sour El Ghozlane - wilaya de Bouira
Ecole pour enfants handicapés visuels de Khenchela	Commune de Khenchela - wilaya de Khenchela

ANNEXE 3

**Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs**

DÉNOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT
..... (Sans changement) .....	
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés moteurs d'El Ouenza	Commune d'El Ouenza - wilaya de Tébessa

ANNEXE 4

**Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux**

DÉNOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT
..... (Sans changement) .....	
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'Aflou	Commune d'Atlou - wilaya de Laghouat
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés Mentaux d'El Aouinet	Commune d'El Aouinet - wilaya de Tébessa
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Dahmouni	Commune de Dahmouni - wilaya de Tiaret
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Oued Rhiou 1	Commune de Oued Rhiou - wilaya de Relizane

**Décret exécutif n° 14-395 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre (Rectificatif).**

-----

J.O n° 09 du 28 Rabie Ethani 1436 correspondant au 18 février 2015.

Page 4 - Etat « A » (suite), première colonne (n°s des chapitres)

**Au lieu de :** "Chapitre n° 34-80"

**Lire :** "Chapitre n° 34-90"

..... (Le reste sans changement) .....